

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 4 avril 2022

N° CP-2022-4-6-3

N° applicatif 3496

6^{ème} Commission

Commission Patrimoine et rayonnement alsacien

Service instructeur

Service patrimoine

Service consulté

PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT POUR LE PATRIMOINE ALSACIEN

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace mène une politique de préservation, restauration, valorisation et mise en tourisme du patrimoine, porteur de l'identité alsacienne et de l'attractivité du territoire, au service de la marque Alsace.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente d'attribuer des subventions d'investissement pour le Fonds pour le patrimoine emblématique de l'Alsace (FPEA) d'un montant total de 174 402 €, pour la Fondation du Patrimoine d'un montant total de 10 000 €, pour le Plan Patrimoine 68 d'un montant total de 212 398 €, d'approuver les termes des projets de conventions financières correspondantes et une dérogation au règlement financier pour deux subventions déjà attribuées pour le Plan Patrimoine 68.

1 - Fonds pour le Patrimoine Emblématique de l'Alsace

Le Fonds pour le Patrimoine Emblématique de l'Alsace (FPEA), instauré par l'Assemblée départementale du Bas-Rhin le 24 juin 2019 (délibération n° CD/2019/031), accompagne les porteurs de projets patrimoniaux, sur des actions de conservation, parfois en urgence, du patrimoine emblématique de l'Alsace, pour éviter qu'il ne disparaisse et que l'Alsace ne perde ses spécificités architecturales.

Ce fonds permet le soutien à deux types d'intervention : les travaux d'urgence (patrimoine en péril) et la restauration du patrimoine emblématique alsacien.

Le taux de subvention est de :

- 25 % pour les travaux d'urgence, plafonnés à 400 000 € (dépenses subventionnables comprises entre 50 000 € et 1,6 M€) ;
- 20 % pour les travaux non urgents, plafonnés à 100 000 € (dépenses subventionnables comprises entre 50 000 € et 500 000 €).

Propositions d'attribution de subventions d'investissement

Il est proposé de décider d'attribuer des subventions d'investissement d'un montant 174 402 €, réparti comme suit :

- 25 605 € à la Commune d'Entzheim pour les travaux sur la dépendance de la cour Saint Denis ;
- 13 870 € à la Commune d'Altorf pour l'étude et AMO pour la restauration de l'église Saint Cyriaque ;
- 69 539 € à la Commune de Bouxwiller pour la restauration des façades de l'Hôtel de Ville ;
- 41 148 € à la Commune de Rosenwiller pour la restauration du chevet et du chœur de l'église Notre-Dame ;
- 24 240 € à l'Association des Amis du château de Niedernai pour l'étude préalable à la restauration du château de Landsberg.

Le détail des plans de financement correspondants est présenté en annexe 1 du présent rapport.

Ces propositions ont été validées par les commissions territoriales ouest Alsace, centre Alsace et de l'Eurométropole les 22 et 24 mars 2022.

Modalités de versement

Conformément au règlement du Fonds pour le Patrimoine Emblématique de l'Alsace, chaque subvention supérieure à 23 000 € doit faire l'objet d'une convention financière à conclure entre le bénéficiaire et la Collectivité européenne d'Alsace, précisant la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace au projet, les modalités de suivi, d'évaluation et de versement de celle-ci.

Il est donc proposé d'approuver les termes des conventions financières à conclure avec les Communes d'Entzheim, Bouxwiller et Rosenwiller et avec l'association des Amis du château de Niedernai, jointes en annexe au présent rapport, et de m'autoriser à les signer.

Une dérogation au règlement financier est proposée pour ces porteurs de projets. En effet, dans la mesure où la nature des travaux éligibles implique que le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace puisse être versé périodiquement, en tenant compte de l'avancée réelle des travaux et des dépenses supportées par le bénéficiaire, et par dérogation à l'article 5b du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, le montant des acomptes et du solde sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace, déduction faite des acomptes déjà versés le cas échéant.

Il vous est donc proposé d'approuver et d'autoriser la dérogation au règlement financier pour le versement des subventions d'investissement d'un montant total de 174 402 €.

Les crédits nécessaires seront à prélever sur le programme P184O002T50-3292-204-2324-312.

2- Fondation du patrimoine

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine a reçu pour mission de promouvoir la sauvegarde, la connaissance et la mise en valeur du patrimoine privé non protégé par l'Etat (c'est-à-dire ne faisant l'objet ni d'un classement, ni d'une inscription au titre des Monuments Historiques). Reconnue d'utilité publique, elle appuie son action sur un réseau de 22 délégations régionales, 100 délégations départementales et 610 bénévoles. La Fondation du Patrimoine est financée par le mécénat privé et des fonds publics.

Grâce à la Délégation Alsace, en 2021, 1,4 M€ ont été mobilisés et 31 projets terminés. La Fondation du Patrimoine agit grâce à trois leviers : l'appel à la souscription, les subventions et la labellisation de projets permettant aux propriétaires privés de bénéficier de déductions fiscales et de subventions.

La Collectivité européenne d'Alsace soutient l'action de la Fondation via deux axes :

- participation au fonctionnement par une adhésion à la Fondation du Patrimoine (en 2021 : 4 000 €) ;
- participation aux investissements : la Fondation du Patrimoine peut attribuer un label à des propriétaires privés d'édifices bâtis non protégés, situés dans des communes de moins de 20 000 habitants, sous couvert de validation de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce label permet au propriétaire de déduire le montant de travaux de restauration extérieure de son impôt sur le revenu. Il permet également l'octroi d'une subvention de la Fondation du Patrimoine (au minimum 2% des travaux) et la mobilisation de mécénat.

Depuis 2003, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin ont attribué à la Fondation du Patrimoine une aide globale d'environ 74 000 €, destinée à être reversée intégralement sous forme de subventions dans le cadre de ce fonds d'intervention pour la labellisation. En 19 ans, 89 labels fiscaux ont été attribués en Alsace.

Ayant épuisé ce fonds d'intervention, la Fondation sollicite la Collectivité européenne d'Alsace pour un nouvel abondement de celui-ci.

Il est donc proposé de soutenir ce fonds à hauteur de 10 000 €.

Les crédits nécessaires seront à prélever sur le programme P184O001T51-1300-204-20422-312.

Il est également proposé, par dérogation au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, que cette subvention fasse l'objet d'une avance de 100% et d'une autorisation de reversement de l'intégralité de cette subvention. Dans la mesure où la Fondation du patrimoine reverse la totalité de la subvention à des tiers privés bénéficiaires finaux (pour des subventions parfois inférieures à 500 €), sur plusieurs années, dans le cadre du label fiscal délivré par la Fondation tel que défini dans l'article L. 143-2 du Code du patrimoine pour des immeubles bâtis non protégés au titre des monuments historiques, dans des communes de moins de 20 000 habitants, par dérogation à l'article 5 du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention d'investissement fera l'objet d'une avance de 100% de la subvention accordée.

Il est donc proposé d'approuver les termes d'une convention de partenariat à conclure avec la Fondation du patrimoine, délégation Alsace. En application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, cette convention vaudra autorisation de reversement intégral de la subvention allouée par la Collectivité européenne d'Alsace.

3 - Plan Patrimoine 68

a. Subventions d'investissement

Le Plan Patrimoine 68, instauré par l'Assemblée départementale du Haut-Rhin le 14 décembre 2018 (n°CD/2018-6-7-2), soutient des opérations de sauvegarde et de restauration du patrimoine protégé au titre des Monuments historiques (sauf pour les maisons alsaciennes anciennes), autour de 4 thématiques : châteaux-forts, patrimoine remarquable, patrimoine de territoire et maisons alsaciennes anciennes.

204 dossiers ont été retenus depuis 2019 pour un montant total d'aides de 7 362 046 €. Il reste un reliquat de 1 637 954 €.

Propositions d'attribution de subventions d'investissement

Les Commissions territoriales Sud Alsace, Région de Colmar, Agglomération de Mulhouse et Centre Alsace, réunies les 18, 21 et 24 mars 2022, ont retenu 17 dossiers pour un montant total d'aides de 212 398 €.

Répartition thématique :

| Thématiques | Nombre de dossiers | Montant des subventions |
|-------------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| Patrimoine Remarquable | 1 | 35 009 € |
| Maisons Alsaciennes Anciennes | 16 | 177 389 € |
| TOTAL | 17 | 212 398 € |

Répartition par territoire :

| Territoires | Nombre de dossiers | Montant des subventions |
|--------------------|---------------------------|--------------------------------|
| Région Colmarienne | 5 | 83 779 € |
| Centre Alsace | 1 | 8 956 € |
| Sud Alsace | 11 | 119 663 € |
| TOTAL | 17 | 212 398 € |

Modalités de versement

Ces subventions seront versées en une seule fois (pour les subventions jusqu'à 21 000 €) ou en deux fois : un acompte de 30 % et le solde en fin d'opération sur présentation des factures acquittées.

Une dérogation au règlement financier est proposée pour ces porteurs de projets. En effet, dans la mesure où la nature des travaux éligibles implique que le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace puisse être versé périodiquement, en tenant compte de l'avancée réelle des travaux et des dépenses supportées par le bénéficiaire, et par dérogation à l'article 5b du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, le montant des acomptes et du solde sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace, déduction faite des acomptes déjà versés le cas échéant.

Il vous est donc proposé d'approuver et d'autoriser la dérogation au règlement financier pour le versement des subventions d'investissement d'un montant total de 212 398 €.

Les crédits nécessaires seront à prélever sur les programmes P184O003T06-3292-204-2324-312 et P184O003T06-1300-204-20422-312.

b. Dérogation au règlement financier

Par délibération de la Commission permanente du 13 septembre 2019, le Conseil départemental du Haut-Rhin a accordé deux subventions d'investissement de 600 000 € et 65 528 € en faveur des communes de Rixheim et de Guebenschwihr.

- Commune de Rixheim : pour la restauration de la Commanderie située 28 rue Zuber pour un montant total de travaux de 3 M€ HT. Les travaux portent sur la restauration complète de la toiture, la rénovation des façades et des menuiseries extérieures.
- Commune de Guebenschwihr : pour la restauration du clocher de l'église St Pantaléon pour un montant total de travaux de 327 642 HT. L'opération prévoit une restauration extérieure et intérieure, portant sur la réfection des maçonneries et de pierre de taille, la reprise des enduits et la restauration de la toiture.

Les crédits nécessaires seront à prélever sur le programme P184O003T06-1238-204-2041482-312.

Compte tenu de l'importance des travaux et du coût élevé des investissements, les communes sollicitent une dérogation au règlement financier et souhaitent un versement périodique en tenant compte de l'avancée réelle des travaux et des dépenses supportées par les communes. Par dérogation à l'article 5b du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, le montant des acomptes et du solde sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace (20%).

Il vous est donc proposé d'approuver et d'autoriser cette dérogation au règlement financier pour ces deux subventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY